

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 14 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 janvier 2025

Contexte et constats

Publié sur 

PRORECUP95

5 CHEMIN PAVE
95340 Bernes Sur Oise

N/Réf : UD95-2025-015
Code AIOT : 0100283708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 janvier 2025 dans l'établissement PRORECUP95 implanté 5 Chemin Pave 95340 Bernes-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée fait suite à la déclaration d'une activité ICPE de gestion et traitement de déchets sur ce site en 2023. Le déclarant est l'exploitant du site voisin METALINOX. Le contrôle visait à constater l'état du site, s'il avait déjà été aménagé ou non, et si l'activité avait débuté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRORECUP95
- 5 Chemin Pave 95340 Bernes-sur-Oise
- Code AIOT : 0100283708
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société PRORECUP95 vise à exploiter, à Bernes-sur-Oise, une ICPE dans le domaine de la gestion et du traitement des déchets. L'activité a été déclarée en 2023 mais le site n'est pas encore exploité. Le gérant de cette société est également celui du site voisin METALINOX.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des prescriptions générales	Code de l'environnement du 09/01/2025, article R. 512-50	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 19/04/2023, article 5- Activité du site	Sans objet
3	Demande d'aménagement	Autre du 19/04/2023, article 6- Mode d'exploitation	Sans objet
4	Préparation du site à l'activité de transit de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'activité ICPE n'a pas débuté, que le site n'a pas encore été préparé, ni aménagé, ni défriché pour y permettre l'exploitation de l'activité, et que du matériel y est entreposé en vue de l'aménagement à venir du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 19/04/2023, article 5- Activité du site
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE sollicitées
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques des activités 2713-2 (D) - Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (995 m ²) 2711-2 (DC) - Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (240 m ³) 2710-2-b (DC) - Collecte de déchets apportés par le producteur initial (220 m ³) 2716-2 (DC) - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (390 m ³) 2714-2 (D) - Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (300 m ³) 2710-1-b (DC) - Collecte de déchets apportés par le producteur initial (Batteries - 6,9 t) 2791-2 (DC) - Traitement de déchets non dangereux (9,9 t/jour)
Constats : Par télédéclaration du 19 avril 2023, la société PRORECUP95 a déclaré une activité ICPE au titre de plusieurs rubriques relatives à la gestion de déchets (2710-1, 2710-2, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2791) sur un site de 12 000 m ² situé Chemin Pavé à Bernes-sur-Oise. Il se trouve que le gérant de cette société est celui de l'établissement situé à proximité, METALINOX, site ICPE autorisé. Lors de l'inspection du 10 janvier 2025, il a été constaté que cette activité de gestion et traitement de déchets n'avait pas encore démarré sur ce site PRORECUP95. L'exploitant a indiqué qu'il avait d'ores et déjà entreposé sur ce site du matériel pour créer les futures alvéoles de stockages, ainsi que des engins. Une maison, non habitée, est implantée sur le terrain du site. L'exploitant a indiqué qu'il y avait entrepris des travaux de remise en état pour que ce bâtiment puisse, à terme, accueillir les bureaux de l'entreprise, les vestiaires, etc. L'inspection constate que le site n'est pas clôturé. L'exploitant indique que ce sujet fait l'objet d'échanges avec la mairie. L'exploitant précise que son projet consiste à transférer, à terme, ses activités du site METALINOX vers ce site PRORECUP95 pour lequel il souhaite demander une autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des prescriptions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/01/2025, article R. 512-50
Thème(s) : Risques chroniques, Préparation du site
Prescription contrôlée : I.-Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles L. 512-8 et L. 512-10 ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions particulières fixées en application des articles R. 512-52 et R. 512-53.
Constats : L'article R. 512-50 du Code de l'environnement, rappelé ci-dessus, impose que les sites ICPE déclarés respectent les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) relatifs aux rubriques objet de la déclaration. Ici, les AMPG des rubriques déclarées devront donc être respectées, dès lors que l'activité débutera. Non-conformité n°1 : En tout état de cause, compte tenu de l'état constaté du terrain (état naturel, non encore défriché, non dallé, non préparé, etc.), il apparaît que, à ce stade, ces AMPG ne sont pas encore respectés. Il conviendra que les exigences de ces AMPG soient respectées pour que l'activité puisse démarrer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Demande d'aménagement

Référence réglementaire : Autre du 19/04/2023, article 6- Mode d'exploitation
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : La déclaration demande une modification de certaines prescriptions applicables à l'installation. Il s'agit de l'article 5.8 de l'arrêté ministériel du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2791, relatif au rejet des eaux résiduaires. La demande de dérogation vise à respecter le PLU de la ville qui demande que les eaux pluviales soient infiltrées. La rue est dépourvue de réseau public de gestion des eaux.
Constats : La demande d'aménagement formulée dans la déclaration concerne l'article rappelé ci-dessus, relatif au rejet des eaux résiduaires. Cet article impose que « Le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit ». Cette demande de dérogation vise à respecter le PLU de la ville qui demande que les eaux pluviales soient infiltrées. La rue est dépourvue de réseau public de gestion des eaux. Dans le cadre de l'instruction de cette demande, il conviendra de vérifier si les eaux infiltrées au droit du site peuvent atteindre une nappe souterraine. A ce stade, cette demande d'aménagement n'est pas instruite. Il conviendra que cette demande d'aménagement soit instruite et accordée avant que l'activité ne puisse démarrer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Préparation du site à l'activité de transit de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I – article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Sols des aires de stockage
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Comme indiqué à la fiche n°2 du présent rapport, l'activité ICPE déclarée ne pourra pas démarrer sur ce site tant qu'il n'aura pas été préparé et aménagé de sorte à respecter les exigences des AMPG applicables. En particulier, le sol des aires de stockage ou de traitement des déchets (notamment les métaux) devra être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Au jour de la visite d'inspection, il est constaté que le site n'est pas encore aménagé, et que l'activité n'a pas démarré.
Type de suites proposées : Sans suite